

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 38 (1976)
Heft: 15

Rubrik: Modification de l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Modification de l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)

Eu égard à la révision de l'OCE, la procédure de consultation a été engagée, conformément à la Convention instituant l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), par la Division fédérale de la police.

Cette modification a pour but principal de lutter plus efficacement contre les effets nocifs et incommodants de l'utilisation des véhicules en complétant et rendant plus sévères les prescriptions sur les gaz d'échappement et le bruit des véhicules à moteur d'une part, les exigences relatives au genre de construction des cyclomoteurs d'autres part. Les mesures prises concordent avec les objectifs visés par le Conseil fédéral dans son rapport du 20 novembre 1974 sur les gaz d'échappement et le bruit des véhicules à moteur.

D'autres amendements tendent à améliorer la sécurité des véhicules. Pour le reste, ces modifications permettent de préciser les prescriptions en vigueur et de les adapter aux accords et règlements internationaux.

Sont prévues, les modifications les plus importantes énumérées ci-dessous:

- Pour les moteurs à deux temps, le mélange d'huile au carburant est limité à 2 pour cent (en général 4% auparavant).
- On limite, pour la première fois, la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis par les motocycles, en fixant son maximum volumétrique, mesuré au ralenti, à 4,5 pour cent.

— Pour les véhicules équipés d'un moteur Diesel, les prescriptions relatives au contrôle de la fumée ont été rendues si sévères qu'on peut garantir, dans des conditions normales, une absence de fumée visible. Les nouvelles dispositions sont adaptées aux règles internationales (règlement ECE no 24).

— La méthode de mesure du bruit avec le véhicule à l'arrêt, qu'on pratique actuellement et qui est contestée, sera remplacée par la méthode de mesure avec le véhicule en marche, utilisée habituellement sur le plan international et qui donne des résultats plus proches de la réalité (mesure selon le règlement ECE no 9). Par la même occasion, les valeurs limites du bruit sont abaissées, compte tenu de la nouvelle méthode de mesure adoptée et des objectifs visés par le Conseil fédéral dans son rapport à l'Assemblée fédérale, du 20 novembre 1974, sur les gaz d'échappement et le bruit des véhicules à moteur. Il est impossible de comparer scientifiquement les valeurs limites des deux méthodes de mesure, à savoir avec le véhicule arrêté et avec le véhicule en marche. En outre, une nouvelle et simple méthode de mesure du bruit à proximité de l'échappement a été adoptée pour le contrôle subséquent des véhicules déjà en circulation.

— Les prescriptions sur la construction des cyclomoteurs sont rendues plus sévères, de manière que ces véhicules occasionnent moins de bruit et ne puissent pratiquement plus être modifiés illicitement en vue d'augmenter leur vitesse. De plus, seuls sont encore autorisés les embrayages et boîtes de vitesses automatiques; quant au dispositif d'échappement, il ne doit plus être démontable. En revanche, la limite du poids est augmentée à 50 kg et une suspension arrière est autorisée.

- Pour les voitures automobiles légères, le pare-brise doit être désormais en verre de sécurité feuilleté.
- *Les tracteurs et chariots à moteur agricoles doivent être munis d'une cabine ou d'un cadre de sécu-*

Le numéro 1/77
paraîtra le 27 janvier 1977

Dernier jour pour les ordres d'insertion:
13 janvier 1977

Annonces Hofmann, case postale 17,
8162 Steinmaur, Tél. (01) 853 1922 - 24

rité, etc. qui protège le conducteur en cas d'accident.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée est prévue pour le 1er janvier 1977. Mais afin de laisser aux constructeurs suffisamment de temps pour adapter leurs véhicules, ce qui nécessite d'abord une homologation, les nouvelles dispositions concernant les gaz d'échappement et le bruit ainsi que les cyclomoteurs ne seront mises en vigueur respectivement que le 1er juillet et le 1er octobre 1977. Quant aux prescriptions relatives aux pare-brise en verre de sécurité feuilleté et aux *dispositifs de protection montés sur les véhicules agricoles*, elles n'entreront en vigueur qu'au cours de l'année 1978. Enfin, ces dispositions ne seront applicables qu'aux véhicules mis pour la première fois en circulation après ces dates.

Département Fédéral de Justice et Police
Service d'information et de presse

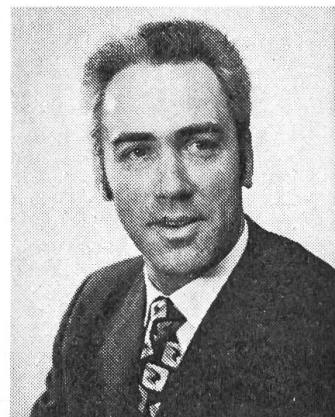
Un lieu de rencontre qui vous est devenu familier...

La Foire suisse de la machine agricole, à Lausanne

ouvrira ses portes du jeudi 10 au mardi 15 février 1977. Qu'on se note dès maintenant ces dates en se souvenant que la foule des visiteurs est moins dense les deux premiers jours et qu'il est ainsi possible de tout voir en détail!



Werner Bühler
Directeur
adjoint
de l'ASETA



Dans sa 92ème séance, le Comité central a nommé M.W. Bühler, chef du Centre de formation professionnelle complémentaire de Riniken, directeur adjoint de notre organisation.

Par cette décision, le Comité a non seulement voulu marquer son estime et sa gratitude à M. Werner Bühler pour la grande activité qu'il a déployée en tant que chef du Centre de cours de Riniken (depuis 1964) et chef du Service technique (depuis 1968), activité couronnée de succès, mais aussi lui donner l'encouragement et le soutien indispensables pour l'accomplissement d'une tâche devenant toujours plus difficile et astreignante.

Je tiens donc à féliciter très sincèrement W. Bühler pour cette nomination, approuvée à l'unanimité, et lui souhaite, pour l'avenir également, la santé, l'endurance et tout le succès qu'il mérite.

Dans les organisations agricoles, une fonction de ce genre vaut dans la règle à celui qui la remplit plus de travail et de responsabilité qu'honneurs et argent. M. Bühler est bien placé pour le savoir et le fait qu'il vient de renoncer à un mandat sur le plan politique prouve l'intérêt qu'il ne cesse, déjà en tant que fils de paysan, de porter à tous les problèmes de la technique agricole. Encore une fois toutes nos félicitations et meilleurs vœux! P.